

Unité départementale de la Marne  
10 rue Clément Ader  
51100 REIMS

REIMS, le

1 AOUT 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2022

### Contexte et constats

Publié sur



TEREOS NUTRITION ANIMALE

AULNAY AUX PLANCHES  
51130 VAL DES MARAIS

Courriel : [ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)  
Références : Sm1 n°D1 i 2022-559

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2022 dans l'établissement TEREOS NUTRITION ANIMALE implanté AULNAY AUX PLANCHES 51130 VAL DES MARAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS NUTRITION ANIMALE
- AULNAY AUX PLANCHES 51130 VAL DES MARAIS
- Code AIOT dans GUN : 0005701671
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Tereos Nutrition Animale (TNA) exploite sur la commune de Val-des-Marais/Aulnay-aux-Planches une usine de déshydratation de fourrage (luzerne et pulpes de betterave) destinée à l'alimentation animale. La société possède 4 sites de déshydratation dans la Marne. La capacité de production du site d'Aulnay est de 486 tonnes par jour, ce qui soumet le site à la directive européenne IED.

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- rejets atmosphériques
- prélèvements et rejets aqueux
- moyens de lutte contre l'incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/09/2007, article 1.2	/	Lettre de suite préfectorale
Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 14/03/2022, article 2	/	Lettre de suite préfectorale
Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/09/2007, article 5.1	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II &50	/	Lettre de suite préfectorale
Transmission des résultats d'autosurveillance via GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites de rejet eaux	Arrêté Préfectoral du 05/09/2007, article 5.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/09/2007, article 4.2	/	Sans objet
Actions Air - Etude 2021	Etude TNA du 01/04/2021	/	Sans objet
Fréquence surveillance rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/09/2007, article 6.5	/	Sans objet
Incident du 29 mai 2022	Rapport d'incident du 29/05/2022	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, 5 écarts réglementaires ont été mis en évidence. Ils concernent la situation administrative du site, le dépassement des valeurs limites d'émission en poussière au niveau des exhaures secondaires, les pélèvements d'eau, ainsi que le remplissage de la plateforme GIDAF. L'inspection propose à monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale. De plus, selon les conclusions apportées par la mises à jour du plan des réseaux de canalisation, l'exploitant est susceptible d'être mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2007. Des observations concernant le prélèvement et le rejet des eaux ont été formulées.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2007, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Tableau de nomenclature article 1.2
<b>Constats :</b> Un état des stocks conforme au tableau de nomenclature de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2007 a été montré.
La chaudière au gaz naturel de 3 MW présente dans l'arrêté a été remplacée en 2014 par une chaudière de 6.5 MW. L'ancienne chaudière est toujours existante et sert de chaudière de secours. Cette information n'avait pas été portée à la connaissance du Préfet. Cette modification ne devrait pas avoir d'incidence sur le classement des installations.
L'exploitant envisage la mise en place d'un foyer biomasse pour avril 2024.
<b>Proposition de l'inspection :</b> L'inspection propose à monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale. L'exploitant doit transmettre à l'autorité préfectorale un porter-à-connaissance relatif à la modification des chaudières présentes sur site et afin de permettre la mise à jour du tableau de nomenclature de son arrêté préfectoral d'autorisation. Ce porter-à-connaissance devra être transmis <b>sous un délai de 3 mois</b> . Un porter-à-connaissance concernant la mise en place d'un foyer biomasse devra être transmis à l'autorité préfectorale en amont de son installation afin de statuer sur la substantialité de cette modification.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/09/2007, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit être doté :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment :

- de robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans le hall de l'usine. Ils sont protégés contre le gel ;
- de dispositifs permettant l'arrosage des produits dans les tambours,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- deux poteaux d'incendie minimum normalisés assurant un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique situés à moins de 100m. La distance linéaire maxi entre 2 hydrants ne devra pas dépasser 150 m et la simultanéité des débits répartis sur les 3 hydrants devra être de 180 m<sup>3</sup>/h,
- une réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup>.

Le site disposant d'un poteau à la date de notification du présent arrêté, dans le cas où il serait impossible de mettre en place le deuxième poteau, il conviendra de compléter la réserve d'eau par 120 m<sup>3</sup> supplémentaires.

[...]

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques, au moins une fois par an.

**Constats :**

Un plan du site localisant les moyens de lutte contre l'incendie a été présenté.

Le 25 mai 2021, la société SICLI a procédé à la vérification du fonctionnement des RIA et des extincteurs présents sur site. Certains extincteurs ont été remplacés, un devis de mars 2022 a été montré.

Une nouvelle vérification a été effectuée les 06 et 07 juin 2022 par la société SPI Extincteurs, l'exploitant est dans l'attente des rapports de vérification. Suite à cette vérification l'exploitant s'engage à remettre en conformité le matériel contrôlé.

Le dispositif d'arrosage des tambours est vérifié en interne, cependant, ces vérifications ne sont pas consignées.

La réserve d'eau incendie est assurée par une lagune de 500 m<sup>3</sup> dont le niveau fait l'objet d'une vérification visuelle régulière à l'aire d'un marqueur présent dans le bassin. Le site dispose également de la possibilité de se raccorder à un poteau incendie communal. Le débit du poteau incendie n'a jamais été testé. Cependant, lors du feu de toiture qui s'est déclenché le 29 mai 2022 les secours se sont raccordés sur ce poteau et aucun dysfonctionnement n'a été constaté.

**Observation :** Afin de permettre la traçabilité de la vérification des dispositifs d'arrosage des tambours, il serait souhaitable que l'exploitant consigne ces vérifications dans un registre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Actions Air - Etude 2021**

<b>Référence réglementaire :</b> Etude TNA du 01/04/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Actions Air - Etude 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> 8 actions à réaliser selon l'étude de 2021.
<b>Constats :</b> Un comité de pilotage (COPIL) mensuel dédié aux sujets environnementaux a été mis en place au sein de l'établissement. Les actions se sont essentiellement concentrées sur les problématiques eau afin de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Selon l'étude proposée en 2021, huit actions devaient être mises en œuvre afin d'améliorer les rejets atmosphériques. 5 actions ont été menées à bien et 3 autres sont en cours. Le traitement des 3 axes d'amélioration manquants s'accélérera prochainement, suite à l'avancée sur le traitement des problématiques liées à l'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Fréquence surveillance rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2007, article 6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquence surveillance rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets à l'atmosphère. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. L'exploitant met en place une unique cheminée sur son site sous un délai de 6 mois.
Les émissions de poussières issues des fours sécheurs doivent être mesurées tous les mois pendant la période d'activité sur toutes les émissions aériennes canalisées.
Les émissions de CO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> et SO <sub>2</sub> issues des fours sécheurs sont mesurées une fois par an par ligne et par produit sur toutes émissions aériennes canalisées.
Les autres paramètres, fixés en valeurs limites de rejet pour les fours sécheurs sont mesurés au moins une fois par an et par émissaire.
Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé.
La surveillance en permanence de l'ensemble des COV est remplacée par le suivi du paramètre acétaldéhyde. Cette corrélation devra être confirmée annuellement par une mesure des émissions en acétaldéhyde et en COV totaux non méthaniques.
Les mesures doivent être effectuées suivant les méthodes définies par les normes en vigueur (voir arrêté du 2 février 1998 ou texte subséquent).
<b>Constats :</b> En 2021, les installations ont fonctionné de mai à novembre. La fréquence de surveillance des différents paramètres est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/03/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'Article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007.A.89.IC du 05 septembre 2007, est abrogé et remplacé comme suit : Les effluents gazeux, sauf mention contraire, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.
Le débit des fours est de : - four 1 : 30 000 Nm <sup>3</sup> /h (charbon), - four 2 : 60 000 Nm <sup>3</sup> /h (lignite).
Les effluents gazeux des fours sécheurs doivent respecter les valeurs limites suivantes, les concentrations étant mesurées sur gaz humide pour les installations de séchage. La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée, sauf dans les cas du séchage des pulpes de betteraves et du séchage de la luzerne non préfanée où le taux d'oxygène est fixé forfaitairement à 16 %. Le taux d'O <sub>2</sub> devra être précisé lors de chaque mesure. Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques doit être justifié.
<b>CF. Tableau</b>
<b>Constats :</b> Les émissions sur l'année 2021 respectent les valeurs limites d'émission (VLE) présentes dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2022. L'exploitant a également montré les premières mesures de l'année 2022, aucun dépassement des VLE n'a été constaté.
Concernant les exhaures secondaires, les rejets en poussières sont fixés à 40 mg/m <sup>3</sup> . Cependant, en 2021, des dépassements ont été enregistrés sur l'exhaure du filtre (199 mg/m <sup>3</sup> ) et au niveau fluidiseur Px (environ 50 mg/m <sup>3</sup> ).
<b>Proposition de l'inspection :</b> L'inspection propose à monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale. L'exploitant doit transmettre, à l'inspection des installations classées, un plan d'action permettant de respecter les VLE relatives aux rejets en poussière des exhaures secondaires. Ce plan d'action est attendu sous un <b>délai de 3 mois</b> .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**Nom du point de contrôle : Prélèvements d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2007, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements d'eau s'effectuent à partir d'une arrivée d'eau potable du réseau communal à hauteur de 25 000 m <sup>3</sup> par an et à partir d'un forage à hauteur de 30 000 m <sup>3</sup> /an. Débit maximal 2 pompes de 25m <sup>3</sup> /h unitaire
<b>Constats :</b> En 2021, l'exploitant était autorisé à prélever 30 000 m <sup>3</sup> d'eau sur son forage et en a prélevé 115 715.  Une étude sur les consommations en eau a été fournie en 2021, des compteurs d'eau ont été installés sur le réseau afin de comprendre les dépassements enregistrés et de déterminer d'éventuels dysfonctionnements. Un plan d'action a été mis en œuvre afin de diminuer au maximum les consommations. La fuite sur l'installation basse température a été réparée, la centrifugeuse n°3 a été modifiée afin d'avoir un circuit fermé, la cuve d'eau condensée a été remplacée et son volume a été augmenté, la cuve de sérum vieillissante a été remplacée, le personnel a été sensibilisé. Les consommations en eau sont le sujet principal du comité de pilotage (COPIL) organisé à une fréquence mensuelle, d'autres points d'amélioration ont été planifiés.  Grâce à l'installation de nombreux compteurs d'eau, l'exploitant peut suivre au plus près ses consommations et a estimé une mise en conformité avec son arrêté d'ici fin 2023.  Les prélèvements en eau s'effectuent à partir d'un forage prélevant dans la nappe Craie de Champagne Sud et Centre qui est en tension quantitative notamment en période estivale. Aucune prescription en période de sécheresse n'est présente dans l'arrêté préfectoral du site.
<b>Proposition de l'inspection :</b> L'inspection propose à monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale. L'exploitant doit évaluer les besoins en eau du site et transmettre, à l'inspection des installations classées, <b>sous un délai de 6 mois</b> , un porter-à-connaissance accompagné d'une étude d'impact des prélèvements dans la nappe, afin d'adapter les prescriptions de l'article 5.1 l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2007 modifiées.
<b>Observation :</b> Au regard des efforts fournis par l'exploitant, <b>aucune mise en demeure n'est proposée dans l'immédiat</b> . Cependant, l'exploitant devra continuer à informer l'inspection sur ses consommations en eau par le biais, par exemple, d'un bilan de l'année 2022 comprenant un détail des actions menées avec une estimation des gains en eau obtenus, ainsi qu'un plan d'action pour l'année 2023. Il est également demandé à l'exploitant de réfléchir à des mesures de réduction des consommations en eau en période de sécheresse afin de les intégrer dans un arrêté préfectoral dédié.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**Nom du point de contrôle :** Conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II &50
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Plan des réseaux points de prélèvement & Accès aux points de prélèvement
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Un plan des réseaux non daté et peu clair a été fourni. L'exploitant ne pouvait pas assurer que ce plan soit à jour.
<b>Proposition de l'inspection :</b> L'inspection propose à monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un plan des réseaux mis à jour <b>avant le 31 décembre 2022</b> .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 31 décembre 2022

**Nom du point de contrôle :** Transmission des résultats d'autosurveillance via GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Transmission des résultats d'autosurveillance via GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b> L'exploitant renseigne les informations relatives aux TARs sur l'application GIDAF, cependant le suivi des eaux souterraines n'est pas renseigné malgré la présence des cadres de surveillance dans l'outil.
<b>Proposition de l'inspection :</b> L'inspection propose à monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale. Il est demandé à l'exploitant de renseigner les résultats du suivi des eaux souterraines dans l'application GIDAF. L'exploitant <b>dispose de 3 mois</b> pour remplir l'ensemble des données à sa disposition depuis l'année 2021. Afin d'assurer le suivi des 12 piézomètres du site, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les coordonnées Lambert ainsi que les codes BSS associés à chaque piézomètre.
<b>Observation :</b> Le suivi des eaux superficielles allant au Morin pourra être demandé dans GIDAF si la prescription de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2009 est maintenue.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**Nom du point de contrôle :** Incident du 29 mai 2022

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 29/05/2022
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incident du 29 mai 2022
<b>Prescription contrôlée :</b> Le 29 mai 2022, les secours sont intervenus sur le site d'Aulnay aux Planches suite à un départ de feu sur le toit de l'usine générée par la présence d'un dépôt de poussière.
<b>Constats :</b> Le 15 juin 2022, la société TEREOS Nutrition Animale a transmis à l'inspection des installations classées un rapport d'incident concernant un incendie survenu le 29 mai 2022 sur le site d'Aulnay aux Planches. Ce rapport d'incident comprenait un plan d'actions précisant qu'un nettoyage des toitures avait été effectué.
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que l'interprofession et des experts liés à leurs assurances ont établi des fiches réflexes, aucune solution technique n'a été déterminée à ce stade. Une réunion a été fixée à septembre 2022 avec l'interprofession afin d'effectuer un retour d'expérience. Une ronde de surveillance a été mise en place avant la fermeture du site, cette ronde est consignée dans le cahier de pilotage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites de rejet eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2007, article 5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les valeurs limites sont contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.
Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée représentative. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.
Les eaux rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes : température inférieure à 30° C pH compris entre 5,5 et 8,5 matières en suspension totales 30 mg/l DBO5 (sur effluent brut) 40 mg/l DCO (sur effluent brut) 125 mg/l azote global 10 mg/l hydrocarbures totaux : 1 mg/l
Les effluents doivent être exempts de matières flottantes.
<b>Constats :</b> Les eaux dirigées vers le Morin ne font pas l'objet d'un contrôle de la part de l'exploitant. Selon l'exploitant, les eaux rejetées au milieu naturel proviennent de certaines toitures et ne sont pas susceptibles d'être polluées. Cependant, le plan des réseaux présenté ne permet pas de confirmer cette information.
<b>Proposition de l'inspection :</b> Dans l'attente du nouveau plan des réseaux de canalisations, aucune suite administrative n'est proposée. Si le plan confirme que les eaux rejetées au Morin proviennent uniquement des toitures, alors la prescription de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2007 sera considérée comme inadaptée. A l'inverse, si d'autres eaux, susceptibles d'être polluées sont rejetées au milieu naturel, alors l'exploitant devra se conformer à l'article susmentionné. <b>Ce point est susceptible de mise en demeure.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
<b>Proposition de délais :</b> 31 décembre 2022